

Décision n° 2012-1297
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 octobre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Telecom
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Telecom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Outremer Telecom en date du 1^{er} octobre 2012, reçue le 3 octobre 2012, sollicitant l'attribution de 90 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 16 octobre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
06 90 78 MC DU	Guadeloupe
06 90 79 MC DU	Guadeloupe
06 90 89 MC DU	Guadeloupe
06 94 17 MC DU	Guyane
06 94 18 MC DU	Guyane

Numéros de la forme	Département
06 94 19 MC DU	Guyane
06 96 62 MC DU	Martinique
06 96 63 MC DU	Martinique
06 96 64 MC DU	Martinique

sont attribués, jusqu'au 16 octobre 2032, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile dans les départements correspondants.

Article 2 - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Outremer Telecom.

Fait à Paris, le 16 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI